



**Arrêté préfectoral complémentaire**

**LANXESS France à Épierre**

**Modification esters**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société LANXESS France du 25 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 relatif à la clôture de l'examen de l'étude de dangers de l'usine THERMPHOS d'Épierre et notamment son article 4 prescrivant les conditions de confinement du bac P<sub>4</sub> ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers en novembre 2014 par l'exploitant de l'usine LANXESS France d'Épierre transmise à monsieur le préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 prescrivant la mise en place de mesure de maîtrise de risques ;

VU la déclaration de modification non-substantielle faite par l'exploitant de l'usine LANXESS par courrier à monsieur le préfet de la Savoie du 26 mai 2017 pour l'atelier de la fabrication Esters ;

VU la déclaration de modification non-substantielle faite par l'exploitant de l'usine LANXESS par courrier à monsieur le préfet de la Savoie du 10 mai 2017 pour l'atelier de la fabrication Blends ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courrier en date du 20 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de considérer les modifications objets des courriers des 26 mai et 10 mai 2017 susvisés comme non-substantielle ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire de nouvelles mesures de maîtrise de risque ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

### Article 1er :

Il est pris acte de la modification de l'usine LANXESS France d'Épierre décrite par l'exploitant dans son courrier du 26 mai 2017 susvisé.

La liste des activités autorisées est la suivante. Elle remplace celle figurant dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 susvisé.

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Classement
4110.1.a	Stockage de P <sub>4</sub> solide	55 t	Seuil haut
4110.2.a	Stockage de P <sub>4</sub> liquide	180 t	Seuil haut
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'acides, tels que : acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	-	A
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	< 100 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	30 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	< 100 t	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	< 100 t	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	< 200 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	12 tonnes	NC

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 modifié susvisé.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de <u>l'environnement</u> soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511

## **Article 2 : Mesures de maîtrise de risques**

Avant le démarrage de l'activité de production des esters, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- mise en place d'un système automatique de détection et d'extinction automatique d'incendie dans l'atelier Esters et Blends ;
- construction d'un écran de protection en limite de propriété, afin de contenir les effets thermiques consécutifs à un incendie généralisé de l'atelier Esters et Blends à l'intérieur des limites de propriété du site. Cet écran sera construit conformément aux données techniques indiquées dans le dossier du 26 mai 2017 transmis à l'inspection des installations classées.

En complément de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-avant, et avant le démarrage de l'activité de production des esters, l'exploitant :

- réalise un audit technique de l'ensemble des unités de production d'esters existantes dans l'atelier et arrêtées en 2008 qui seront remises en service au démarrage de la production d'esters, objet du présent arrêté. Lors de cet audit, dont la synthèse sera tenue à disposition de l'inspection, l'exploitant s'assure que l'état de l'ensemble de la chaîne de production (tuyauteries, cuves, réacteurs, ...) est satisfaisant par rapport aux règles de sécurité, et de maintenance, notamment définies dans :
  - l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
  - l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510 ;
  - l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- afin de s'assurer de la tenue à la pression du réacteur K3610, réalise une épreuve de ce dernier, dont les résultats sont tenus à disposition de l'inspection.

### **Article 3 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 4 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Epierre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Epierre fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 : exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Epierre.

Chambéry, le

**18 OCT. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Pierre MOLAGER**